



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-138 du **12 NOV. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0146 relative au **projet de construction d'un entrepôt logistique situé à Chanteloup-les-Vignes dans le département des Yvelines**, reçue complète le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire un entrepôt logistique, destiné à des produits essentiellement alimentaires, comprenant deux zones de stockage (l'une à température ambiante, l'autre à température dirigée), ainsi que le siège social de la société et un centre de formation interne, et à aménager la parcelle (voirie interne, stationnement, aménagements paysagers), créant une surface de plancher d'environ 14 587 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et des voiries de moins de trois kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 6°d) et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à dominante naturelle ou agricole, sur un terrain de 40 678 m² actuellement constitué de terres cultivées, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Cetton II » ;

Considérant que la ZAC « Les Cetton II », créée en juin 2007, a vocation à accueillir des activités sur une surface d'environ 25 hectares, en continuité d'une zone d'activités existante ;

Considérant que l'activité logistique du projet relève d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet longe la route départementale RD22, classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral N°00.235/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le projet, qui emploiera à terme une centaine de personnes et pourra accueillir 80 personnes en formation, est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, estimé pour ce qui concerne l'activité logistique à 70 poids lourds par jour ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies routières aptes à accueillir ce trafic, que des aménagements de voiries sont prévus dans le cadre du projet et de la ZAC, ainsi que des places de stationnement pour les deux-roues et les véhicules électriques ;

Considérant que le bruit généré par ce trafic supplémentaire n'est pas susceptible d'avoir des impacts sonores notables du fait de l'éloignement des zones d'habitation ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols, qu'il prévoit de gérer les eaux pluviales par des aménagements de type noues et bassins d'infiltration, permettant d'infiltrer une pluie d'occurrence vicennale, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme et au cahier des charges de la ZAC ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers (haies, plantations), notamment en limite de parcelle, conformément aux prescriptions du cahier des charges de la ZAC ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine, les risques naturels et les sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un entrepôt logistique situé à Chanteloup-les-Vignes dans le département des Yvelines.**

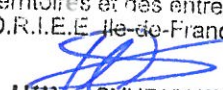
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).